

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **15 janvier 2019** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Bruneau Hébert
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Yvan Arsenault
Siège #5 - Adrien Quirion
Siège #6 - Lynda Bouffard

Est/sont absents à cette séance :

Siège #2 - Yvan Boucher

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Breton. Madame Maryse Morin, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 30 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Madame Cathy Champagne, secrétaire réceptionniste, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

19-01-01

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire et des séances extraordinaires de décembre 2018

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - SERVICE INCENDIE

5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

5.2 - Inscription - Journée reconnaissance des pompiers

6 - SERVICE DE VOIRIE

6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

6.2 - Achats et travaux du mois – voirie

6.3 - Augmentation salariale opérateur # 2

7 - SERVICE D'EAU POTABLE

7.1 - Rapport annuel de gestion d'eau potable

7.2 - Adoption de l'indexation du taux d'augmentation de la rémunération des employés en eau potable 2019

7.3 - PACES ESTRIE - Formulaire d'autorisation

7.4 - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 753 100 \$ qui sera réalisé le 22 janvier 2019

- 7.5 - Résolution d'adjudication conforme et vérifiée
- 8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE
 - 8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment
 - 8.2 - Adoption du règlement # 441-18 du programme de revitalisation en vue de favoriser la construction et la rénovation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels dans le secteur Laval
 - 8.3 - Adoption du règlement # 442-18 du programme de revitalisation en vue de favoriser la construction et la rénovation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels dans le secteur village
- 9 - SERVICE D'EAUX USÉES
 - 9.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées
- 10 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS
 - 10.1 - Priorité StraTJ - Planification des formations à venir (hiver - printemps 2019)
 - 10.2 - MRC du Granit - Invitation prise 2
 - 10.3 - Projet de réaménagement du carrefour giratoire
 - 10.4 - Offre de service pour l'enfouissement des ordures ménagères pour l'année 2019-2020
- 11 - PRÉSENTATION DES COMPTES
 - 11.1 - Adoption des comptes
- 12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES
 - 12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 31 décembre 2018
 - 12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 31 décembre 2018
- 13 - RAPPORT DU MAIRE
 - 13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC
 - 13.2 - Avis de motion du règlement # 445-19 sur la rémunération des élu(e)s
 - 13.3 - Projet de règlement # 445-19 sur la rémunération des élu(e)s
- 14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS
 - 14.1 - Achat - Souffleuse à neige pour l'entretien de la patinoire ACLN
 - 14.2 - Emplois d'été Canada 2019
- 15 - QUESTIONS DIVERSES
 - 15.1 - Projet de règlement # 443-18 fixant le taux de taxes et de tarification 2019
 - 15.2 - Augmentation salariale de la directrice générale secrétaire-trésorière
 - 15.3 - Renouvellement de l'adhésion ADMQ 2019
- 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

En conséquence,

Il est proposé par madame Lynda Bouffard, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté, laissant le point varia ouvert.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

19-01-02

- 3.1 - Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire et des séances extraordinaires de décembre 2018

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2018, celui de la séance extraordinaire (budget) du 19 décembre 2018 ainsi que celui de la séance extraordinaire (programme d'aide à la voirie) du 19 décembre 2018 ont été remis à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Yvan Arsenault, il est résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2018, ainsi que des séances extraordinaires du 19 décembre 2018, soient approuvés tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité. Cependant l'avis de motion et le règlement # 444-18 sur la rémunération des élus(es) seront annulés dans le procès-verbal du 4 décembre 2018.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens, dans la salle, interrogent le conseil sur:

Le déneigement de la rue Dallaire;

La voie de contournement ferroviaire et la perte de valeur des terrains touchés;

Le déneigement de la piste multifonctionnelle.

5 - SERVICE INCENDIE

5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

5.2 - Inscription - Journée reconnaissance des pompiers

3e édition de la journée nationale de reconnaissance des pompiers. Les candidatures débutent le 9 janvier 2019 et se dérouleront jusqu'au 8 mars 2019.

Le conseil ne participera pas.

6 - SERVICE DE VOIRIE

6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

Durant la période de déneigement, le rapport d'opération d'hiver est disponible au bureau.

19-01-03

6.2 - Achats et travaux du mois - voirie

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu d'autoriser les travaux à effectuer mentionnés dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'achat de deux lumières pour le camion Freightliner. Un montant de 439,00 \$ **taxes comprises** est prévu pour couvrir la facture à recevoir, pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Travaux terminés	Travaux à effectuer
Entretien des chemins	Passer le souffleur chemin Ste-Cécile, rang Poirier et rang Saint-Joseph aux endroits problématiques
Changer d'huile et graisser souffleur	Nettoyer les bornes incendies et rempares
Graisser régulièrement les camions à neige	
Entretien et ajustement des équipements à neige	

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-01-04

6.3 - Augmentation salariale opérateur # 2 en voirie

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, **appuyée par** madame Lynda Bouffard, il est résolu que la municipalité de Nantes ajuste le salaire de l'opérateur # 2 des travaux publics à 20.00 \$ de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2019.

Résolution adoptée par la majorité des conseillers présents.

Monsieur Yvan Arsenault et monsieur Adrien Quirion votent contre la résolution.

7 - SERVICE D'EAU POTABLE

7.1 - Rapport annuel de gestion d'eau potable

Monsieur Jean Théberge, opérateur en eau potable dépose le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2017 aux élus.

Le conseil demande à rencontrer monsieur Jean Théberge.

19-01-05

7.2 - Adoption de l'indexation du taux d'augmentation de la rémunération des employés en eau potable 2019

Sur la proposition de monsieur Richard Grenier, **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que la municipalité de Nantes adopte pour l'année 2019, l'augmentation de la rémunération des employés en eau potable de 0.9 % et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

7.3 - PACES ESTRIE - Formulaire d'autorisation

Dans le cadre du projet PACES, l'institut national de la recherche scientifique (INRS) en collaboration avec le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) demande l'autorisation d'avoir accès aux archives du MELECC pour obtenir des rapports de nature hydrogéologique.

Le point est reporté à une séance ultérieure.

19-01-06

7.4 - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 753 100 \$ qui sera réalisé le 22 janvier 2019

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Nantes

souhaite emprunter par billets pour un montant total de 753 100 \$ qui sera réalisé le 22 janvier 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts	Pour un montant de \$
# 434-17	550 847 \$
# 434-17	202 253 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Attendue que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 434-17, la Municipalité de Nantes souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur Adrien Quirion, **appuyée par** monsieur Yvan Arsenault et résolu unanimement :

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- les billets seront datés du 22 janvier 2019;
- les intérêts seront payables semi annuellement, le 22 janvier et le 22 juillet de chaque année;
- les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit

2020.	25 900 \$	
2021.	26 800 \$	
2022.	27 800 \$	
2023.	29 000 \$	
2024.	29 900 \$	(à payer en 2024)
2024.	613 700 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 434-17 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 22 janvier 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

19-01-07

7.5 Résolution d'adjudication conforme et vérifiée

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	15 janvier 2019	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,3900 %
Montant :	753 100 \$	Date d'émission :	22 janvier 2019

Attendu que la Municipalité de Nantes a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 22 janvier 2019, au montant de 753 100 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE LAC - MÉGANTIC - LE GRANIT		
25 900 \$	3,39000 %	2020
26 800 \$	3,39000 %	2021
27 800 \$	3,39000 %	2022
29 000 \$	3,39000 %	2023
643 600 \$	3,39000 %	2024
Prix : 100,00000		Coût réel : 3,39000 %
2 - BANQUE ROYALE DU CANADA		
25 900 \$	3,48000 %	2020
26 800 \$	3,48000 %	2021
27 800 \$	3,48000 %	2022
29 000 \$	3,48000 %	2023
643 600 \$	3,48000 %	2024
Prix : 100,00000		Coût réel : 3,48000 %
3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
25 900 \$	2,60000 %	2020
26 800 \$	2,70000 %	2021
27 800 \$	2,90000 %	2022
29 000 \$	3,00000 %	2023
643 600 \$	3,15000 %	2024
Prix : 98,21400		Coût réel : 3,54921 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LAC - MÉGANTIC - LE GRANIT est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Richard Grenier, et résolu unanimement

Que le préambule **de** la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité de **Nantes** accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LAC - MÉGANTIC - LE GRANIT pour son emprunt par billets en date du 22 janvier 2019 au montant de 753 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 434-17. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du

détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Jacques Pichardie.

Le conseil demande à rencontrer monsieur Jacques Pichardie.

19-01-08

8.2 - Adoption du règlement # 441-18 du programme de revitalisation en vue de favoriser la construction et la rénovation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels dans le secteur Laval

Règlement # 441-18

Règlement décrétant un programme de revitalisation en vue de favoriser la construction et la rénovation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels **dans le secteur Laval.**

Attendu que la Municipalité de Nantes désire favoriser la construction et la rénovation de bâtiment sur son territoire ;

Attendu qu'en vertu des articles **85.2** et suivants de **la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**, le conseil municipal peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le Règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt (20) ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 novembre 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, **et appuyé par** monsieur Adrien Quirion, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté, ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : - Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Construction : Signifie tous travaux visant l'érection d'un bâtiment principal nouveau et ne comprend pas le déménagement d'un bâtiment principal déjà existant sur des fondations nouvelles.

Exercice financier : La période comprise entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Rénovation : Signifie tous travaux de construction exécutés sur un bâtiment principal existant dans le but de l'améliorer. La rénovation signifie également l'agrandissement d'un tel bâtiment.

Taxes foncières : Une taxe imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables à l'égard d'un immeuble dans la municipalité, à l'exception des taxes dites de secteur et de toutes autres taxes foncières spéciales imposées pour des travaux municipaux de toute nature conformément aux dispositions du **Code municipal**.

ARTICLE 3 : - Programme de revitalisation

Le conseil municipal adopte le présent programme de revitalisation pour favoriser la construction et la rénovation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels dans le secteur déterminé par le présent règlement.

ARTICLE 4 : - Secteur visé

Le programme de revitalisation s'applique tel que cartographié au moment de l'adoption du règlement et comme illustré sur le plan joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : - Zonage, lotissement et construction

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions du règlement de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 6 : - Établissement du programme

Le Conseil établit un programme de subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels après la fin des travaux de rénovation ou de construction.

ARTICLE 7 : - Durée du programme

Le présent programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Seuls les travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou de rénovation par l'officier municipal dûment autorisé entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le **31 décembre de 2021** rendent le contribuable admissible à profiter des avantages conférés en vertu du présent programme de subvention.

ARTICLE 8 : - Droit à la subvention

Suite à l'émission d'un permis de construction ou de rénovation durant la période située entre les dates précitées à l'article précédent, les propriétaires d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel qui auront exécuté des travaux de construction ou de rénovation sont éligibles à une subvention selon les dispositions prévues dans cet article.

L'émission du permis concerné tient lieu de la date d'inscription au programme de revitalisation.

Pour être éligible à la subvention de taxes foncières, l'augmentation d'évaluation foncière, suite aux travaux effectués, doit totaliser une valeur minimale de **15 000,00 \$**.

Le montant de la subvention est transférable dans le cas d'un changement de propriétaire confirmé par le Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière.

ARTICLE 9 :- Versement et montant de la subvention

Le Conseil accorde, par le présent règlement, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des immeubles situés sur son territoire et pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après les travaux.

La subvention est appliquée de la façon suivante :

- a) Pour le premier exercice financier complet suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été exécutés, ce montant est égal à la différence entre les montants des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû soit **100 %** de la différence ;
- b) Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe **a)**, ce montant est égal à **75 %** de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- c) Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe **a)**, ce montant est égal à **50 %** de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

La subvention est versée **à la fin de l'année** de chacune des années applicables pourvu que le compte de taxes applicable à cet immeuble ait été payé.

Toutefois, lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble faisant l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 10 : - Subvention provenant d'un autre programme

La subvention prévue au présent programme peut être appliquée en complément de toute autre subvention prévue à un programme de subvention provincial ou fédéral.

ARTICLE 11 : - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

session du conseil tenue le 6 novembre 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, et appuyé par madame Lynda Bouffard, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté, ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : - Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Construction : Signifie tous travaux visant l'érection d'un bâtiment principal nouveau et ne comprend pas le déménagement d'un bâtiment principal déjà existant sur des fondations nouvelles.

Exercice financier : La période comprise entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Rénovation : Signifie tous travaux de construction exécutés sur un bâtiment principal existant dans le but de l'améliorer. La rénovation signifie également l'agrandissement d'un tel bâtiment.

Taxes foncières : Une taxe imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables à l'égard d'un immeuble dans la municipalité, l'exception des taxes dites de secteur et de toutes autres taxes foncières spéciales imposées pour des travaux municipaux de toute nature conformément aux dispositions du Code municipal.

ARTICLE 3 : - Programme de revitalisation

Le conseil municipal adopte le présent programme de revitalisation pour favoriser la construction et la rénovation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels dans le secteur déterminé par le présent règlement.

ARTICLE 4 : - Secteur visé

Le programme de revitalisation s'applique tel que cartographié au moment de l'adoption du règlement et comme illustré sur le plan joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : - Zonage, lotissement et construction

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions du règlement de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 6 : - Établissement du programme

Le Conseil établit un programme de subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels après la fin des travaux de rénovation ou de construction.

ARTICLE 7 : - Durée du programme

Le présent programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du

présent règlement jusqu'au 31 décembre 2021.

Seuls les travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou de rénovation par l'officier municipal dûment autorisé entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le **31 décembre de 2021** rendent le contribuable admissible à profiter des avantages conférés en vertu du présent programme de subvention.

ARTICLE 8 : - Droit à la subvention

Suite à l'émission d'un permis de construction ou de rénovation durant la période située entre les dates précitées à l'article précédent, les propriétaires d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel qui auront exécuté des travaux de construction ou de rénovation sont éligibles à une subvention selon les dispositions prévues dans cet article.

L'émission du permis concerné tient lieu de la date d'inscription au programme de revitalisation.

Pour être éligible à la subvention de taxes foncières, l'augmentation d'évaluation foncière, suite aux travaux effectués, doit totaliser une valeur minimale de **15 000,00 \$**.

Le montant de la subvention est transférable dans le cas d'un changement de propriétaire confirmé par le Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière.

ARTICLE 9 :- Versement et montant de la subvention

Le Conseil accorde, par le présent règlement, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des immeubles situés sur son territoire et pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après les travaux.

La subvention est appliquée de la façon suivante :

- a) Pour le premier exercice financier complet suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été exécutés, ce montant est égal à la différence entre les montants des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû soit **100 %** de la différence ;
- b) Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à **75 %** de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- c) Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à **50 %** de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

La subvention est versée **à la fin de l'année** de chacune des années applicables pourvu que le compte de taxes applicable à cet immeuble ait été payé.

Toutefois, lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble faisant l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision a été rendue sur cette contestation.

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

10.1 - Priorité StraTJ - Planification des formations à venir (hiver - printemps 2019)

Journée de séance de formation en janvier sur la révision de Mission :

Jeudi 24 janvier : St-Romain, Vendredi 25 janvier : Audet, Samedi 26 janvier : Val-Racine.

Madame Maryse Morin participera la journée révision de Mission le vendredi 25 janvier 2019 de 8h 30 à 17h à Audet.

Monsieur Jacques Breton participera à la journée révision de Mission le samedi 26 janvier 2019 de 8h 30 à 17h à Val-Racine.

Reprise de formation intro :

Monsieur Jacques Breton, maire de Nantes, sera présent le 24 janvier à Sainte-Cécile-de-Whitton pour la formation Introduction de 18h 30 à 21h 30.

Formation aux élus :

Samedi 16 mars, lieu à déterminer.

S'adresse aux membres du conseil ainsi qu'à la Direction générale et le Directeur du service de sécurité incendie.

Monsieur Jacques Breton maire de Nantes sera présent le 16 mars pour la formation des élus. (Endroit à déterminer, mais Nantes est intéressé à faire la formation à notre Hôtel-de-Ville de Nantes.

Formation Service aux sinistrés - Niveau 1

29 au 31 mars 2019 de 8h 30 à 16h 30

Vendredi 29 mars : Lambton, Samedi 30 mars : Marston, Dimanche 31 mars : Saint-Ludger.

S'adresse aux responsables de la Mission Service aux sinistrés.

Monsieur Jacques Breton maire de Nantes sera présent le samedi 30 mars à la formation aux sinistrés Niveau 1 de 8h 30 à 16h 30 à Marston.

19-01-10

10.2 - MRC du Granit - Invitation prise 2

Considérant que la municipalité a reçu une invitation à une rencontre sur la planification stratégique des loisirs;

Considérant que la rencontre a lieu le mercredi 23 janvier 2019, à 18h 30, à la MRC du Granit à la Salle Sommet Étoilé;

Considérant que l'invitation s'adresse aux Maires, direction générale et conseillers responsables du dossier loisir;

Il est proposé par madame Lynda Bouffard, **et appuyée par** monsieur Adrien Quirion, et résolu que madame Maryse Morin assiste à la rencontre

sur la planification stratégique des loisirs donnés le mercredi 23 janvier 2019 à la MRC du Granit à la salle Sommet Étoilé.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-01-11

10.3 - Projet de réaménagement du carrefour giratoire

Considérant que la municipalité de Nantes aimerait faire l'ajout d'une piste cyclable aux quatre approches du carrefour giratoire existant afin d'assurer le lien cyclable entre les routes 263 et 161 incluant l'ajout de traverses sécuritaires;

Considérant que le présent projet a pour but d'améliorer la sécurité des cyclistes et qu'il fait partie d'un projet pour plusieurs municipalités de la MRC du Granit;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que la municipalité de Nantes demande à Transport Québec de faire une analyse pour l'aménagement d'infrastructures de transports actifs le long du carrefour giratoire de façon à privilégier des pistes cyclables et piétonnières.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-01-12

10.4 - Offre de service pour l'enfouissement des ordures ménagères pour l'année 2019-2020

Considérant que l'entreprise *Services Sanitaires Denis Fortier* nous propose une offre de service pour la disposition de nos matières résiduelles;

Considérant que l'entente 2019 sera effective du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020;

Considérant que le tarif pour les matières résiduelles pour l'année 2019 est de 71.40 \$ la tonne métrique;

Considérant que le taux 2019 sera majoré selon l'IPC à compter de janvier 2020;

Considérant que l'entente de Services Sanitaire Denis Fortier avec la municipalité de Nantes fait partie intégrante de cette résolution comme si elle était ici au long reproduite;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, **appuyée par** monsieur Adrien Quirion, il est résolu d'autoriser l'offre de service de l'entente avec l'entreprise *Services Sanitaires Denis Fortier* et d'envoyer cette entente signée par la directrice générale, madame Maryse Morin.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

11 - PRÉSENTATION DES COMPTES

19-01-13

11.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de monsieur Richard Grenier, **appuyée par** madame Lynda Bouffard, le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer énumérés, totalisant 158 628,09 \$ en référence aux chèques numéros 201800715 à 201800782, 201890985 à 201891064 et d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Administration générale:	74 635,34 \$
Sécurité publique:	1 852,99 \$
Transport:	29 805,26 \$
Hygiène du milieu:	36 095,58 \$
Aménagement, urbanisme et développement:	1 722,35 \$
Loisirs et culture:	3 579,58 \$
Remises de l'employeur:	10 936,99 \$
Total des chèques émis:	158 628,09 \$

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 31 décembre 2018

La directrice générale, secrétaire-trésorière dépose son rapport trimestriel sur les revenus et dépenses se terminant au 31 décembre 2018, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 31 décembre 2018

Aucune dépense en décembre 2018.

13 - RAPPORT DU MAIRE

13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC

Aucune séance n'a eu lieu.

19-01-14

13.2 - Avis de motion du règlement # 445-19 sur la rémunération des élu(e)s

Avis de motion est donné par monsieur Yvan Arsenault conseiller, d'adopter lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement # 445-19, concernant le règlement sur la rémunération des élu(e)s.

La secrétaire-trésorière mentionne l'objet du projet de règlement et une copie a été remise aux membres du conseil conformément à l'**article 445** du Code municipal.

13.3 - Projet de règlement # 445-19 sur la rémunération des élu(e)s

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 445-19 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro 418-16 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la municipalité ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « _____ » et qu'un avis de motion a été donné le « _____ »;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par :

Et appuyé par :

et résolu unanimement ou par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de monsieur le maire. Que le présent règlement soit adopté, ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. **Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. **Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 7 980.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. **Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. **Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 660.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. **Rémunération additionnelle pour la présence au comité**

Une rémunération additionnelle de 25.00 \$ par réunion est accordée à chaque membre du conseil qui assiste aux réunions du Comité des Loisirs de la M.R.C. du Granit et de la municipalité de Nantes, Comité inter municipal de protection incendie, Comité de Secteur incendie, Comité de Secteur incendie, Comité aqueduc égout Ville de Lac-Mégantic, Comité Inter municipal Centre sportif Mégantic, Comité secteur éolien, Comité voie de contournement ferroviaire, Comité du développement de Nantes, Comité de l'École La Source ainsi qu'aux réunions de Trans-Autonomie, et qui est désigné membre du Comité d'urbanisme de Nantes.

7. **Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.40 \$ par kilomètre effectué est accordé.

11. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

12. Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement..

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS

19-01-15

14.1 - Achat - Souffleuse à neige pour l'entretien de la patinoire ACLN

Considérant que la salle des loisirs de Nantes s'est fait voler son souffleur à neige;

Considérant que l'achat d'un nouveau souffleur aiderait grandement l'exécution du travail d'entretien de la patinoire;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, **appuyée par** monsieur Adrien Quirion, il est résolu que la municipalité de Nantes procède à l'achat d'un souffleur à neige pour l'entretien de la patinoire au secteur Laval au montant de 1 897,09 \$ taxes comprise, pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée, ce montant sera pris au compte 02-701-00-970.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-01-16

14.2 - Emplois d'été Canada 2019

Considérant qu'Emplois d'été Canada, une initiative du gouvernement du Canada accorde un financement aux organismes sans but lucratif, aux employeurs du secteur public ainsi qu'aux petites entreprises comptant 50 employés ou moins à temps plein, afin qu'ils créent des emplois d'été pour les étudiants âgés de 15 à 30 ans;

Considérant que la municipalité de Nantes pourrait bénéficier d'une aide financière pour l'emploi d'étudiants au Service d'Animation Estival 2019;

Considérant que la période de présentation des demandes pour Emplois d'été Canada (EÉC) 2019 est du 17 décembre 2018 au 25 janvier 2019;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, **et appuyée par** madame Lynda Bouffard, il est résolu que madame Maryse Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, va compléter le formulaire pour que la municipalité bénéficie de cette aide.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

15 - QUESTIONS DIVERSES

15.1 - Projet de règlement # 443-18 fixant le taux de taxes et de tarification 2019

Attendu que la municipalité de Nantes est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1), du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27-1) et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

Attendu que la Municipalité de Nantes a adopté son budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent pour un montant de **2 032 630 \$**;

Attendu que la Municipalité de Nantes doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2019;

Attendu qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Nantes doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2019 à la totalité des dépenses prévues;

Attendu que le conseil de la municipalité de Nantes entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale particulière à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu que le conseil de la municipalité de Nantes entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur, et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensation pour l'opération et l'entretien des différents services publics;

Attendu qu'un avis de motion relatif au projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2018;

En conséquence, le conseil adopte, ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année financière

Le taux des taxes et des tarifications énumérées ci-après s'appliquent pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : Taxe foncière générale – taux de base et particulier à la catégorie résiduelle

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **1,02 \$** du **100 \$** d'évaluation, et ce, pour la catégorie résidentielle.

ARTICLE 4 : Taxe foncière générale – taux de base et particulier à la catégorie agricole

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **1,10 \$** du **100 \$** d'évaluation et ce, pour la catégorie « agricole ».

ARTICLE 5 : Taxe foncière générale – taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **1,25 \$** du **100 \$** d'évaluation et ce, pour la catégorie d'immeubles « non résidentiels et industriels ».

ARTICLE 6 : Taxe générale sur la valeur foncière pour l'ensemble du territoire concerné par les règlements numéro 372-09, 394-12 et 425-16

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 372-09 Camion incendie autopompe-citerne 2010 est fixé à **0.0159** cent du **100 \$** d'évaluation;

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 394-12 Camion incendie autopompe-citerne 2012 est fixé à **0.0160** cent du **100 \$** d'évaluation;

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 425-16 Camion Inter WorkStar 7600 SFA 2017 est fixé à **0.0295** cent du **100 \$** d'évaluation;

et ces taux sont compris dans la taxe foncière générale, afin d'assurer le remboursement du capital et les intérêts à payer sur ces prêts en 2019.

ARTICLE 7 : Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par les règlements numéro 349-06 et 351-06 mise en conformité de l'eau potable – Village;

Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 434-17 Renouvellement des conduites rue Principale – Village;

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur du Village, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Tarif pour la conformité de l'eau potable par unité – 55.00 \$

Tarif pour le renouvellement des conduites rue Principal – Village par unité – 64.00 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosserie	1,5
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	1,5
Dépanneur	1,0

Garage	1,5
Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Station de service	1,5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, un montant pour assurer le remboursement en intérêts et capital du prêt selon le tableau du ministère.

ARTICLE 8 : Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 377-11 Dépenses d'immobilisation eau potable – secteur Laval;

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur du Laval, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Tarif pour la conformité de l'eau potable par unité – 78,00 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Centre de jardin	2,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	1,5
Dépanneur	1,0
Entreprise d'excavation	1,0
Garage	1,5

Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,0
Garage de transport et d'entretien de camions	5,0
Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	3,0
Vente de propane	2,0

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, un montant pour assurer le remboursement en intérêts et capital du prêt selon le tableau du ministère.

ARTICLE 9 : Tarification eau potable

Qu'une tarification pour le service de l'eau potable soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis par le réseau, sauf pour les immeubles décrits à l'article **204** de la **Loi sur la Fiscalité municipale**.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi, moins 25 % imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Tarif par unité secteur Laval - 125,00 \$

Tarif par unité secteur Village - 151,00 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Logement de 2½ et moins	0,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Cantine	1,0

Centre de jardin	2,0
Commerce d'esthétique de véhicules	5,0
Commerce d'esthétique de véhicules artisans	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire à eau	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Entreprise d'excavation	1,5
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,5
Garage de transport et d'entretien de camions	7,0
Institution	1,0
Lave-autos	7,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Restaurant avec station-service	4,0
Salon de coiffeuse	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	7,0
Vente de propane	1,0

ARTICLE 10 : Tarification eaux usées

Qu'une tarification pour le service d'eaux usées soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autre bâtiment ou institution desservie par le réseau du secteur Laval Nord, sauf pour les immeubles décrits à l'article **204** de la **Loi sur la Fiscalité municipale**.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les réseaux d'eaux usées situés sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi, moins 25 % imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Tarif par unité secteur Laval – 154,00 \$

Tarif par unité secteur Village – 84,00 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Logements de 2½ et moins	0,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Cantine	1,0
Centre de jardin	2,0
Commerce d'esthétique de véhicule	5,0
Commerce d'esthétique de véhicule artisan	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire à eau	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Entreprise d'excavation	1,5
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,5
Garage de transport et d'entretien de camions	7,0
Institution	1,0
Lave-autos	7,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Restaurant avec station-service	4,0
Salon de coiffeuse	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	7,0

Vente de propane	1,0
------------------	-----

ARTICLE 11 : Tarification boues de fosses septiques

Qu'une tarification pour le service de boues de fosses septiques soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis, sauf pour les immeubles décrits à l'article **204** de la **Loi sur la Fiscalité municipale**.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

Tarif par unité de logement permanent – 86,00 \$

Tarif par unité de logement saisonnier – 43,00 \$

ARTICLE 11 : Tarification des matières résiduelles

Qu'une tarification pour le service de matières résiduelles qui comprennent la collecte, enfouissement des déchets et la récupération soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) ou non, autres bâtiments ou institutions desservis sur le territoire, sauf pour les immeubles décrits à l'article **204** de la **Loi sur la Fiscalité municipale**.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ce service sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre de bacs attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée par bac pour chacune des tarifications. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre de bacs de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi selon la catégorie des bacs de déchets ou de récupération possédés par le propriétaire.

Tarif par bac de déchets - 147,00 \$

Tarif par bac de récupération - 25,00 \$

Catégorie	Bac (s)
Logement permanent - bacs de déchets et de recyclage	2,0
Logement saisonnier - bacs de déchets et de recyclage	1,0
Commerce, industrie, Institution - bacs de déchets et de recyclage	2,0

Conteneur 2 verges de déchets et de recyclage	18,0
Conteneur 4 verges de déchets et de recyclage	36,0
Conteneur 6 verges de déchets et de recyclage	54,0
Conteneur 8 verges de déchets et de recyclage	72,0

ARTICLE 13 : Paiement par versement

Selon l'article **252**, de la **Loi sur la Fiscalité municipale**, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues sont les suivantes :

Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement avant le 29 mars de l'année en cours;
 Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur peut les payer, à son choix, en 4 versements égaux, le premier versement étant dû le 29 mars, le deuxième versement étant dû le 31 mai, le troisième versement étant dû le 2 août et le quatrième et dernier versement étant dû le 04 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 14 : Modification au rôle d'évaluation

Les règles prescrites par l'article **12** s'appliquent au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible à la suite d'une modification au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du premier versement sera de trente jours après l'envoi du compte, le second versement, s'il y a lieu, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le premier versement, le troisième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le deuxième versement et le quatrième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 15 : Paiement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement est en souffrance, un taux d'intérêt de **12 %** devient immédiatement exigible, uniquement sur la partie des taxes et/ou tarifications dues.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur du règlement

19-01-17

15.2 - Augmentation salariale de la directrice générale secrétaire-trésorière

Considérant que madame Maryse Morin a rencontré les élus le 10 décembre 2018 afin de réévaluer son taux horaire;

Considérant qu'une augmentation de 2.00\$ de l'heure est accordée à la directrice générale secrétaire-trésorière, madame Maryse Morin ;

Considérant que la directrice générale secrétaire-trésorière a droit à l'ajustement à l'indice des prix à la consommation (ipc) chaque année;

Considérant que cette augmentation soit effective à compter du 1^{er} janvier 2019;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par madame Lynda Bouffard, il est résolu qu'après étude du dossier de madame Maryse Morin, les élus accordent une augmentation de salaire de 2,00 \$ de l'heure à partir du 1^{er} janvier 2019. Le préambule de cette résolution

en fait partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-01-18

15.3 - Renouvellement de l'adhésion ADMQ 2019

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, **appuyée par** madame Lynda Bouffard, il est résolu que la municipalité de Nantes renouvelle la cotisation annuelle et les services de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour un montant de **880.33 \$ taxes incluses**. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-01-19

15.4 - Ajustement salarial - Département du Service incendie de Nantes

Considérant que monsieur Éric Côté, directeur en incendie, a fait une demande d'ajustement salarial pour l'inspection hebdomadaire des équipements en incendies ainsi que les pratiques;

Que les tarifs accordés soient ceux cités ci-dessous:

- 30.00 \$ pour l'inspection des équipements par personne
- 45.00 \$ pour une pratique

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert **appuyée par** madame Lynda Bouffard, il est résolu d'autoriser les ajustements salariaux mentionner dans l'énoncé ci-dessus et que l'ajustement salarial soit rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-01-20

15.5 - Bâtiment ACLN - Modifier branchement extérieur

Considérant que la municipalité remplace son système de caméra au bâtiment de l'ACLN;

Considérant que la municipalité désire mettre 3 caméras à l'extérieur du bâtiment de l'ACLN et pour faire cette installation, nous avons besoin de modifier le branchement pour installer les prises pour les caméras;

Considérant que le conseil accepte l'offre de service de l'entreprise Bellavance Électrick;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Adrien Quirion, **appuyée par** madame Lynda Bouffard, il est résolu que le Conseil accepte la soumission de l'entreprise Bellavance Électrick pour effectuer les modifications nécessaires pour installer les caméras à l'extérieur du bâtiment de l'ACLN de Nantes, pour un montant de **934.00 \$ taxes incluses, installation incluse**. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

19-01-21

15.6 - Parcours des employés de voirie pour le quart de travail de nuit

Considérant que le conseil avait demandé à ce que l'employé de déneigement # 3 entretienne le parcours du secteur Laval et que l'employé # 4 entretienne le parcours secteur Village;

Considérant que suite à des discussions avec les employés, les membres du conseil ont reconsidéré les parcours des employés de déneigement pour l'entretien des chemins de la municipalité de Nantes;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que la municipalité de Nantes accepte de faire un changement sur les parcours à faire pour l'entretien de ses chemins. L'employé de voirie # 3 fera le secteur village, et l'employé # 4 fera le secteur Laval, et ce pour l'année 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

15.7 - Demande de connexion au réseau Wifi

Notre préposé à l'entretien de la patinoire du secteur Laval a demandé s'il pouvait avoir le code d'accès pour le réseau Wifi. Le conseil refuse la demande.

Une trousse de premiers secours sera achetée pour le bâtiment de l'ACLN.

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 03.

Jacques Breton,
Maire

Maryse Morin,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Je, **Jacques Breton**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Jacques Breton,
Maire